

QUESTIONNAIRE SUJET 19

1. Les conflits négatifs de juridiction peuvent être résolus :

- a) par une décision contraignante d'Eurojust ;
- b) suite à une réclamation de la victime pour non-respect des droits de la défense devant la Cour de Luxembourg ;
- c) par une recommandation d'Eurojust n'ayant pas force contraignante.

La réponse correcte est la réponse c), Eurojust peut demander à un État (sans que cette demande n'ait force contraignante) de connaître d'une procédure pour des faits déterminés.

2. En ce qui concerne les conflits de juridiction, la nouvelle décision de renforcement d'Eurojust :

- a) donne à Eurojust un pouvoir de décision avec force contraignante pour désigner la juridiction la mieux placée pour connaître d'une affaire ;
- b) permet de saisir le collège d'Eurojust qui rend un avis n'ayant pas force contraignante quant à la juridiction la mieux placée pour connaître d'une affaire ;
- c) définit des critères hiérarchisés pour déterminer quelle est la juridiction compétente, critères au regard desquels Eurojust doit rendre sa décision.

La réponse correcte est la réponse b), conformément à l'article 7.2, lorsque les membres nationaux (MN) ne parviennent pas à une solution, il est demandé au collège de rendre un avis non-contraignant.

3. La décision-cadre du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales

- a) établit une solution pour les conflits de juridiction négatifs ;
- b) contient des critères hiérarchisés pour la détermination de la juridiction compétente ;
- c) prévoit l'obligation de consultations directes entre autorités compétentes qui instruisent des procédures parallèles.

La réponse correcte est la réponse c), elle ne contient ni règle, ni prévision sur les conflits négatifs, et n'établit aucun critère pour la détermination de la juridiction compétente.

COURS VIRTUEL SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE PÉNALE EN EUROPE

Sujet 19. Conflits de juridiction, *ne bis in idem* et transmission de procédures

4. La Convention de 1972 sur la transmission des procédures du Conseil de l'Europe exige :

a). qu'aussi bien l'État requérant que l'État requis dispose d'une juridiction préalable pour les faits, objet de l'instruction ;

b). que le suspect ait toujours un lien quelconque avec l'État requis ;

c) Les actes d'instruction valablement mis en œuvre dans un État avant leur transmission sont considérés comme valides dans l'État requis.

La réponse correcte est la réponse c), conformément à l'article 26 de la convention. La réponse a) est contraire à ce que prévoit l'article 3. La réponse b) n'est pas toujours vraie, la majorité des cas de transmission ont un rapport avec le suspect, mais il en existe d'autres, comme l'accès aux éléments de preuve, qui s'expliquent pour d'autres raisons.

5. Les dénonciations déposées conformément à l'article 21 de la convention de 1959 obligent l'État requis à :

a) procéder obligatoirement à l'ouverture d'une procédure pour les faits dénoncés ;

b) informer l'État à l'origine de la dénonciation du cours de la procédure et du résultat donné à la dénonciation ;

c) répondre immédiatement au sujet de l'acceptation, ou pas, de la dénonciation.

La réponse correcte est la réponse b), l'article 21 de la convention de 1959 ne prévoit aucune obligation de réponse.

6. Selon le principe *ne bis in idem*, une personne n'a pas le droit d'être de nouveau jugée dans un État si l'autre État

a) a décidé de classer l'affaire sans suite pour manque de preuves ;

b) a décidé de classer l'affaire sans suite préalablement à un accord ou à la condamnation à une sanction transactionnelle ;

c) a décidé de classer l'affaire compte tenu de l'impossibilité de localiser le suspect.

Seule la réponse b) est correcte, les classements sans suite prononcés sans appréciation des faits ne constituent pas une décision définitive..

7. Conformément à la convention de Schengen, toute période de privation de liberté subie dans un État autre que celui qui a prononcé la condamnation

a) n'est pas décomptée dans l'État d'exécution ;

COURS VIRTUEL SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE PÉNALE EN EUROPE

Sujet 19. Conflits de juridiction, *ne bis in idem* et transmission de procédures

b) est déduite de la durée de la peine prononcée dans le deuxième État ;

c) doit donner lieu à une indemnisation au titre d'un dysfonctionnement de l'administration de la justice.

La réponse correcte est la réponse b), conformément à l'article 56 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

8. La convention de Schengen permet aux États de ne pas appliquer la limite inhérente au principe *ne bis in idem* :

a) lorsqu'ils considèrent que la procédure du premier état est un « Sham proceeding » ;

b) lorsqu'ils considèrent qu'il est porté atteinte à leurs intérêts nationaux ;

c) lorsque les faits décrits dans la décision étrangère ont été commis par un fonctionnaire de ladite Partie contractante, qu'ils seraient contraires aux obligations inhérentes à sa fonction, conformément à ce qui aurait été déclaré dans la ratification.

Seule la réponse c) est conforme aux dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen.